
Règlement du tribunal arbitral

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

L'assemblée générale de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après: «OAR») édicte le présent règlement du Tribunal arbitral en application des art. 25 et 48 ss des statuts.

I. Introduction

Art. 1 Objet et champ d'application

¹Pris en application des statuts, ce règlement détermine la procédure de recours et s'applique à toutes les procédures arbitrales au sens des art. 48 ss des statuts.

²Les dispositions impératives du Code de procédure civile du 19 décembre 2008. art. 353 ss (ci-après: «CPC») demeurent réservées.

II. Dispositions générales de procédure

Art. 2 Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu est garanti. Dans la procédure, les parties ont notamment les droits suivants:

- a) celui d'exposer des moyens de fait et de droit;
- b) celui de consulter les pièces du dossier;
- c) celui de participer aux débats et à l'administration des preuves;
- d) celui de se faire représenter.

Art. 3 Principe de la proportionnalité

La procédure est régie par le principe de la proportionnalité.

Art. 4 Bonne foi

Toutes les parties impliquées dans la procédure sont tenues de se comporter selon les règles de la bonne foi.

Art. 5 Consultation du dossier par des tiers

¹Les tiers ne sont pas autorisés à consulter les pièces du dossier et les décisions du tribunal arbitral.

²Toutefois, lorsqu'il existe un intérêt scientifique, le président du tribunal arbitral peut en autoriser la consultation après la clôture de la procédure pour autant qu'aucun intérêt légitime ne s'y oppose.

Art. 6 Féries

L'art. 145 al. 1 CPC s'applique par analogie.

Art. 7 Langue

¹Les langues de la procédure sont le français, l'allemand et l'italien. La procédure est toujours conduite dans la langue de l'intermédiaire financier concerné, à moins que ce der-

nier ne donne son accord écrit à ce qu'elle le soit dans une autre langue.

²Le tribunal arbitral peut ordonner la traduction certifiée conforme, dans la langue de la procédure, de toutes les pièces jointes au mémoire de recours ou de réponse, ainsi que de toutes les autres écritures ou moyens de preuve produits en cours de procédure.

Art. 8 Secrétaire

Le tribunal arbitral peut désigner un secrétaire. Les dispositions de ce règlement lui sont aussi applicables.

Art. 9 Index et procès-verbal

¹Un index de toutes les pièces doit être tenu pour toute la procédure. Le président du tribunal peut consulter le dossier de la juridiction inférieure, y compris l'index dans les 20 jours après sa nomination.

²Les ordonnances, les décisions, les pièces déposées par l'affilié, les débats et les citations doivent en particulier figurer dans l'index.

³En cas d'interrogatoire, l'essentiel des questions et des réponses, et, si une partie le demande, les autres déclarations doivent figurer au procès-verbal. La personne entendue, le président du tribunal arbitral et le rédacteur doivent signer le procès-verbal.

⁴Il peut être fait appel à un auxiliaire pour la tenue du procès-verbal.

⁵A la fin de la procédure l'ensemble du dossier de l'OAR doit être remis pour archivage.

Art. 10 Communication des ordonnances et des décisions

Les ordonnances et les décisions sont motivées et communiquées aux parties par écrit. Les ordonnances et décisions de procédure peuvent ne pas être motivées. La personne concernée peut toutefois, dans un délai de 7 jours, demander par écrit que les motifs lui soient exposés. Les motifs devront alors être fournis dans un délai de 14 jours dès la demande. Les notifications se font par envoi recommandé avec accusé de réception.

Art. 11 Publication des décisions

Le Conseil décide de la publication des décisions. Il est procédé à la publication de manière complètement anonymisée.

III. Ouverture de la procédure

A. Désignation du tribunal arbitral

Art. 12 Objet du recours

Le tribunal arbitral peut être saisi d'un recours:

- a) par un candidat contre le rejet d'une demande d'affiliation;
- b) par un affilié contre une décision de sanction du président de l'OAR ou de la Commission de discipline, ainsi que contre une décision de classement de la Commission de discipline en lien avec les frais;
- c) par un affilié contre une décision d'exclusion;
- d) par un affilié contre les décisions au sens de l'art. 75 CCS;

e) par toute personne touchée personnellement par une décision de l'OAR.

Art. 13 Ouverture de la procédure arbitrale et première avance de frais

¹Le recourant qui souhaite attaquer une décision doit déposer un mémoire de recours par écrit au sens de l'art. 14 auprès du secrétariat de l'OAR dans les 30 jours dès la réception de la notification écrite de la décision.

²Outre le dépôt du mémoire de recours, le recourant paie une première avance de frais de CHF 5'000.-- sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR. Le recourant doit en outre indiquer si le tribunal arbitral qui doit siéger doit être composé d'un ou de trois arbitres.

³La procédure arbitrale est considérée comme étant ouverte le jour où la requête est envoyée au secrétariat de l'OAR (date du sceau postal).

Art. 14 Mémoire de recours

¹Le mémoire de recours doit être déposé en quatre exemplaires, respectivement en deux exemplaires en cas de tribunal arbitral composé d'un seul arbitre. Il doit contenir les indications suivantes :

- a) les noms, respectivement raisons sociales et adresses des parties;
- b) la décision attaquée;
- c) une déclaration si le tribunal arbitral qui doit siéger doit être composé d'un ou de trois arbitres;
- d) en cas de tribunal arbitral composé de trois arbitres, le nom et la déclaration d'acceptation de l'arbitre désigné par le recourant;
- e) en cas de tribunal arbitral composé d'un seul arbitre, le nom et la déclaration d'acceptation de l'arbitre unique;
- f) l'exposé des faits à l'appui du recours;
- g) les conclusions;
- h) les moyens de preuve.

²Le recourant doit joindre à son recours toutes les pièces qu'il entend invoquer.

³Si le mémoire de recours ne contient pas tous les éléments mentionnés à l'art. 14 ou si le recourant ne s'acquitte pas de l'avance de frais, le président de l'OAR n'entre pas en matière sur le recours.

⁴En cas de décision de non-entrée en matière le président de l'OAR se prononce sur les frais.

Art. 15 Effet suspensif

L'ouverture de la procédure arbitrale a un effet suspensif.

B. Conditions d'éligibilité et constitution du tribunal arbitral

Art. 16 Constitution et conditions d'éligibilité

¹Le tribunal arbitral composé d'un arbitre unique est composé d'un membre. Le tribunal arbitral composé de trois arbitres est composé de trois membres.

²Les conditions d'éligibilité sont régies par l'art. 49 des statuts.

Art. 17 Nomination du tribunal arbitral composé de trois arbitres

¹Dans le cas où le recourant sollicite la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres, le président de l'OAR désigne à son tour un arbitre dans les 30 jours dès la réception de la requête et en informe le recourant ainsi que l'arbitre désigné par celui-ci, afin que les arbitres désignés puissent nommer un président.

²Dans le même délai l'OAR s'acquitte d'une première avance de frais par CHF 5'000.-- sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR.

³Les deux arbitres désignés par les parties nomment le président du tribunal arbitral dans les 30 jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre.

⁴Si le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné dans les 30 jours, ou si l'OAR n'a pas désigné un arbitre dans les 30 jours dès la réception de la requête d'arbitrage, chaque partie a le droit d'en requérir la désignation par le Président en exercice de la Cour d'appel du Canton de Berne en sa qualité d'autorité judiciaire compétente conformément à l'art. 362 CPC (ci-après «autorité judiciaire»). L'autorité judiciaire nomme le président du tribunal arbitral, respectivement un arbitre, dans les 30 jours.

Art. 18 Nomination du tribunal arbitral composé d'un arbitre unique

¹Dans le cas où le recourant sollicite la constitution d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique, l'OAR indique dans les trente jours s'il reconnaît l'arbitre proposé en tant qu'arbitre commun.

²Dans le même délai, l'OAR s'acquitte d'une première avance de frais par CHF 5'000.-- sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR. Si l'OAR refuse l'arbitre proposé, il propose, dans le délai prévu à l'al. 1, un nouvel arbitre commun qui est prêt à siéger.

³Si le recourant ne se déclare pas d'accord avec l'arbitre unique proposé par l'OAR dans les 15 jours, les deux parties peuvent saisir l'autorité judiciaire au sens de l'art. 17 al.4 pour demander la désignation d'un arbitre.

Art. 19 Récusation et demande de récusation

¹L'art. 15 des statuts s'applique par analogie aux motifs de récusation.

²L'art. 16 des statuts s'applique par analogie à la demande de récusation. Les membres du tribunal arbitral qui ne sont pas touchés par les motifs de récusation prennent la décision finale. Si l'ensemble des membres du tribunal arbitral est concerné par la récusation, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer.

³L'autorité judiciaire n'est pas tenue de motiver sa décision.

Art. 20 Révocation par les parties

¹Les parties peuvent convenir par écrit de révoquer tout arbitre, le surarbitre compris.

²Sur requête de l'une des parties, l'autorité judiciaire peut également révoquer tout arbitre pour justes motifs, le surarbitre compris.

Art. 21 Remplacement de l'arbitre

¹Si l'un des arbitres décède ou s'il n'est plus en mesure de remplir sa fonction, l'autorité judiciaire fixe à la partie qui l'a désigné un délai pour désigner son remplaçant.

²La même procédure s'applique lorsqu'un arbitre est définitivement révoqué, récusé ou démissionnaire.

³Si la partie concernée omet de désigner un arbitre remplaçant dans le délai fixé, l'autorité judiciaire le nomme.

⁴En règle générale, lorsqu'un arbitre est remplacé, la procédure reprend son cours au stade où elle en était à son départ. Le tribunal arbitral peut en décider autrement.

⁵Ces règles s'appliquent par analogie au surarbitre.

IV. Déroulement de la procédure

Art. 22 Conduite de la procédure

¹Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, le tribunal arbitral décide librement de la procédure à suivre, pourvu que l'égalité de traitement et le droit d'être entendu des parties soient pleinement respectés.

²Le surarbitre, respectivement l'arbitre unique est responsable du traitement rapide des affaires. La procédure doit en principe être achevée dans les 6 mois dès désignation du surarbitre.

³Le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure, entendre des témoins, des experts ou les parties. Après avoir consulté les parties, le tribunal arbitral peut également décider de s'en tenir à la procédure écrite.

⁴La copie de toute communication faite au tribunal arbitral par l'une des parties doit être adressée simultanément à l'autre.

Art. 23 Sièges du tribunal arbitral

¹Le siège du tribunal arbitral est à Berne. Le tribunal arbitral peut toutefois siéger ailleurs. Il peut le faire où il le juge opportun compte tenu des circonstances de la procédure arbitrale, notamment pour l'audition de témoins ou les délibérations des arbitres.

²La sentence arbitrale est censée avoir été prononcée au siège du tribunal arbitral.

Art. 24 Avance de frais

¹Dans les vingt jours dès la désignation du surarbitre, le tribunal arbitral invite les parties à s'acquitter, en complément à la première avance de frais selon l'art. 13, d'un montant approprié à titre d'avance sur les frais et indemnités selon l'art. 38. Ce montant doit également être versé sur le compte du tribunal arbitral de l'OAR.

²En l'absence de paiement complet de l'avance dans le délai,

a) dans le cas où le recourant est défaillant, le recours est réputé retiré,

b) dans le cas où le défendeur est défaillant, le recours est réputé admis.

³Le recours est alors considéré comme liquidé.

⁴Le tribunal arbitral peut exiger des parties des versements complémentaires en cours de procédure.

⁵Dans sa sentence arbitrale finale, respectivement dans son ordonnance de classement, le tribunal arbitral doit rendre compte aux parties de l'utilisation de leurs avances. L'éventuel solde disponible doit leur être remboursé.

Art. 25 Mémoire de réponse

¹Après paiement de l'avance de frais prévue à l'art. 24, le tribunal arbitral donne un délai non prolongeable de 30 jours au défendeur pour déposer le mémoire de réponse en quatre exemplaires, respectivement en deux exemplaires dans le cas d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique.

²Le mémoire de réponse doit contenir la demande, une prise de position par rapport au mémoire de demande ainsi que la désignation des moyens de preuve.

Art. 26 Exception d'incompétence ou désignation non conforme du tribunal arbitral

¹Les exceptions concernant la compétence ou la désignation du tribunal doivent être soulevées au plus tard dans le mémoire de réponse.

²Le tribunal arbitral statue sur les exceptions d'incompétence qui le visent.

³En règle générale, le tribunal arbitral statue sur de telles exceptions à titre préjudiciel. Le tribunal arbitral peut toutefois suivre à la procédure arbitrale et ne statuer que dans sa sentence finale.

Art. 27 Administration des preuves et débats

¹Chaque partie supporte le fardeau de la preuve des faits qu'elle invoque dans son mémoire de demande ou de réponse et doit y formuler ses offres de preuve.

²A tout stade de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de présenter des preuves écrites ou autres dans le délai qu'il fixera.

³Toute personne peut être témoin ou expert d'une partie. Si des témoins ou des experts d'une partie doivent être entendus, la partie qui veut les faire assigner doit communiquer au tribunal arbitral et à l'autre partie, au moins 15 jours avant les débats, le nom et l'adresse des témoins ou des experts, les sujets de leurs dépositions, ainsi que la langue dans laquelle ils s'exprimeront.

⁴Les débats ne sont pas publics. Le tribunal arbitral peut exiger que les témoins ou les experts des parties se retirent pendant l'audition des autres témoins ou des experts des parties. Le tribunal arbitral décide librement de la façon dont seront entendus les témoins et les experts des parties.

⁵Le tribunal arbitral apprécie librement la recevabilité, la portée, la signification et la force

probante des preuves administrées.

Art. 28 Mesures provisionnelles

¹Les autorités judiciaires sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles.

²Les parties peuvent toutefois se soumettre volontairement aux mesures provisionnelles proposées par le tribunal arbitral.

Art. 29 Inobservation des délais

¹Si le mémoire de réponse n'est pas déposé dans le délai fixé à l'art. 25, le tribunal arbitral doit ordonner la poursuite de la procédure et statuer sur la base du dossier.

²Si l'une des parties citée de manière conforme ne se présente pas aux débats sans motif valable, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure.

³Si après y avoir été invitée régulièrement, l'une des parties n'administre pas une preuve dans le délai imparti, le tribunal arbitral peut prononcer sa sentence sur la base des preuves administrées jusqu'alors.

Art. 30 Clôture des débats

¹Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore d'autres moyens de preuve à présenter, si elles souhaitent citer d'autres témoins ou donner d'autres explications. Si tel n'est pas le cas, le tribunal arbitral peut clore les débats.

²S'il le juge nécessaire à la suite de circonstances extraordinaires, le tribunal arbitral peut en tout temps, de sa propre initiative ou à la requête d'une partie, rouvrir les débats avant de prononcer sa sentence.

Art. 31 Renonciation à se prévaloir d'une violation du règlement

Si l'une des parties sait qu'une disposition ou une règle impérative du présent règlement a été violée et continue néanmoins à procéder sans immédiatement relever la violation, elle est réputée avoir renoncé définitivement à s'en prévaloir.

V. Clôture de la procédure

Art. 32 Délibérations et décisions

¹Tous les arbitres doivent prendre part aux délibérations et aux décisions.

²Le tribunal arbitral statue en application du droit en vigueur.

³A moins qu'une disposition légale ne l'y autorise, le tribunal arbitral ne peut s'écarter des conclusions des parties. La maxime des débats prévaut.

Art. 33 Sentence arbitrale ou ordonnance de classement

La procédure est close par une sentence arbitrale ou une ordonnance de classement.

Art. 34 Contenu de la sentence

¹La sentence arbitrale contient:

- a) le nom des arbitres;
- b) la désignation des parties;
- c) l'indication du siège du tribunal arbitral;
- d) les conclusions des parties ou, à défaut, la question à juger;
- e) l'état de fait et les considérants en droit, sauf si les parties y ont renoncé expressément;
- f) le dispositif sur le fond;
- g) le dispositif sur le montant et la répartition des frais et dépens.

²La sentence est datée et signée par les arbitres, respectivement l'arbitre unique en cas de tribunal arbitral composé d'un arbitre unique. La signature de la majorité des arbitres suffit s'il est constaté dans la sentence que la minorité refuse de signer.

Art. 35 Transaction ou autres motifs de classement

¹Si les parties se mettent d'accord avant qu'une sentence ne soit rendue sur l'objet du litige, le tribunal arbitral peut soit prononcer une ordonnance de classement, soit si les deux parties le demandent et que le tribunal arbitral l'accepte, consacrer leur accord sous forme d'une sentence dont la teneur figurera au procès-verbal. Cette sentence n'a pas besoin d'être motivée.

²Si, avant que la sentence ne soit rendue et pour toute autre raison que celle énoncée à l'al. 1 ci-dessus, il devient impossible ou inutile de suivre à la procédure, le tribunal arbitral doit informer les parties de son intention de prononcer une ordonnance de classement.

³Le tribunal arbitral peut prononcer une telle ordonnance, à moins que l'une des parties ne soulève une objection fondée.

Art. 36 Motivation de la sentence arbitrale ou de la décision de classement

¹Dans les 30 jours dès réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut en requérir l'interprétation et doit en aviser l'autre partie. Le tribunal arbitral peut fixer à cette dernière un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position. Une demande d'interprétation n'a aucune influence sur l'entrée en force.

²L'interprétation doit être notifiée par écrit dans les 30 jours dès réception de la requête. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence ou de la décision de classement et l'art. 34 s'applique.

Art. 37 Rectification de la sentence ou de la décision de classement

¹Dans les 30 jours dès réception de la sentence ou de la décision de classement, chaque partie peut demander au tribunal arbitral de rectifier les erreurs de calcul, de plume, d'impression ou toutes autres erreurs du même genre contenues dans la sentence ou dans la décision de classement. Elle doit en aviser l'autre partie. Le tribunal arbitral peut fixer à cette dernière un délai de 30 jours, en principe non prolongeable, pour prendre position. Une demande de rectification n'a aucune influence sur l'entrée en force.

²Le tribunal arbitral peut de lui-même procéder à de telles rectifications dans un délai de 30

jours après notification de la sentence ou de l'ordonnance de classement.

³De telles rectifications doivent être faites par écrit et l'art. 34 s'applique.

Art. 38 Frais et indemnisation

¹Le tribunal arbitral statue sur les frais de la procédure arbitrale dans sa sentence.

²La notion de «frais» comprend:

- a) les honoraires des membres du tribunal arbitral et du secrétaire éventuel. Les honoraires de chaque arbitre doivent être mentionnés et fixés en application de l'alinéa 3 ci-dessous;
- b) les frais de déplacement et autres dépenses des arbitres;
- c) les frais d'expertise;
- d) les frais de déplacement et autres dépenses des témoins, à concurrence de ce que le tribunal arbitral leur a alloué.

³Les honoraires des membres du tribunal arbitral se montent dans la règle à CHF 300.- par heure de travail. Le secrétaire éventuel désigné obtient des honoraires adéquats. Les frais administratifs et de bureau sont inclus dans les honoraires. Les autres dépenses et frais sont à porter en compte séparément.

⁴Le tribunal arbitral décide de la répartition des honoraires entre les différents arbitres.

⁵Les frais de la procédure arbitrale sont supportés par les parties dans la mesure dans laquelle elles ont obtenu gain de cause, respectivement succombé. Le tribunal arbitral peut toutefois répartir les frais lorsque cela lui paraît équitable au regard des circonstances.

⁶Le tribunal arbitral fixe l'indemnisation des parties pour les frais de représentation ou d'assistance juridique de manière équitable, lorsqu'une indemnisation est demandée à ce titre. L'indemnisation est en principe fixée en rapport avec la mesure dans laquelle les parties ont obtenu gain de cause, respectivement succombé. Le tribunal arbitral peut décider d'une autre répartition si les circonstances de la cause le commandent.

⁷Lorsque le tribunal arbitral prononce une ordonnance de classement ou qu'un accord a abouti sous forme de sentence arbitrale, le tribunal arbitral doit fixer les frais de procédure dans cette ordonnance ou dans cette sentence.

⁸Le tribunal arbitral ne peut demander des honoraires pour l'interprétation ou la rectification de sa sentence en application des art. 36 et 37.

VI. Moyens de droit

Art. 39 Recours et révision

Les décisions du Tribunal arbitral sont définitives. Le recours selon les art. 389 ss CPS et la révision selon les art. 396 ss CPC demeurent réservées.

VII: Dispositions finales et transitoires

Art. 40 Emploi du masculin

Le masculin utilisé dans ce règlement comprend le féminin.

Art. 41 Prévalence de la version en langue allemande

En cas de divergence avec les versions du présent règlement en langue française ou italienne, le texte allemand prévaut.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale en date du 1^{er} juillet 2014. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplace à cette date le règlement du 7 décembre 2010. Il s'applique à toutes les procédures arbitrales engagées par le dépôt d'un mémoire de recours selon l'art. 14 le jour de l'entrée en vigueur et postérieurement.

Art. 43 Procédures pendantes

¹Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures ouvertes avant son entrée en vigueur. Dans le cas de telles procédures, le règlement du 7 décembre 2010 demeure applicable.

²S'il le fait par écrit, le recourant peut demander l'application du présent règlement à une procédure pendante le concernant. Dans ce cas, la suite de la procédure obéit au présent règlement dès réception de la demande y relative.

Berne, le 9 décembre 2014.

Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires

Peter Lutz
Président

Bettina Kläy
Secrétaire générale

Fédération Suisse des Avocats

Pierre-Dominique Schupp
Président

René Rall
Secrétaire général

Fédération Suisse des Notaires

Stefan Schmiedlin
Président

Jean-Pierre Becher
Secrétaire général